

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SEYFERT LIBERCOURT SAS

6, Rue de l'Egalité
62820 Libercourt

Références : 0213-2026
Code AIOT : 0007003580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement SEYFERT LIBERCOURT SAS implanté 6, Rue de l'Egalité 62820 Libercourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEYFERT LIBERCOURT SAS
- 6, Rue de l'Egalité 62820 Libercourt
- Code AIOT : 0007003580
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEYFERT EMBALL est spécialisée dans l'impression, la découpe et la mise en forme de

carton ondulé pour la fabrication d'emballages destinés principalement aux secteurs automobile et industriel. Ces emballages se présentent sous la forme de kits et caisses adaptés à des pièces mécaniques spécifiques.

Implantée depuis 1996 sur la commune de Libercourt, elle transformait à l'époque 18 tonnes par jour de carton et comptait 31 employés. Le site était soumis au régime de la déclaration au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le site, qui s'est développé progressivement pour transformer de 26 à 28 tonnes de carton par jour, relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement pour la rubrique suivante 2445-1 (transformation du papier, carton). La capacité maximale de transformation est de 28 tonnes par jour.

L'établissement SEYFERT EMBALL fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 juin 2012.

L'arrêté ministériel du 02/12/2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 s'applique également au site, dans les conditions fixées à l'annexe I de l'arrêté précité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|-----------------------|
| 12 | Impact foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Documentations foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22 | Sans objet |
| 2 | Analyse de risque foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 | Sans objet |
| 3 | Etude technique | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 | Sans objet |
| 4 | Carnet de bord | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 | Sans objet |
| 5 | Notice de vérification | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 | Sans objet |
| 6 | Installation protection contre la foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 | Sans objet |
| 7 | Vérification initiale | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | Sans objet |
| 8 | Vérification périodique visuelle | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | Sans objet |
| 9 | Vérification périodique | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------------|--|-------------------|
| | complète | | |
| 10 | Vérification normalisée | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | Sans objet |
| 11 | Remise en état suite à vérification | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a pu constater que l'exploitant respectait les prescriptions concernant le suivi foudre sur site par des organismes compétents. L'exploitant a mis en place depuis janvier 2026 le suivi des compteurs foudre sur le site en interne pour lequel une procédure est en cours de rédaction qu'il transmettra à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documentations foudre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22 |
| Thème(s) : Risques accidentels, document à tenir à disposition |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications |
| Constats : Par courriel en date du 9 mars 2026, l'exploitant a transmis les éléments suivants à l'Inspection: <ul style="list-style-type: none"> - L'Analyse du Risque Foudre (ARF) en date du 11 avril 2014 - L'Étude Technique (ET) en date du 11 avril 2014 - La notice de vérification et de maintenance en date du 11 avril 2014 - Le carnet de bord dument complété - Les rapports de vérification de 2016 à 2024 En séance, l'exploitant a présenté une ARF version modifiée en date du 23 novembre 2015 (version définitive), ainsi que le dernier rapport de vérification en date du 14 janvier 2026. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Analyse de risque foudre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre |
| Prescription contrôlée : |

| |
|--|
| Une analyse de risque foudre et de l'étude technique doit être réalisée par un organisme compétent. |
| <p>Constats :</p> <p>Par courriel en date du 9 mars 2026, l'exploitant a transmis l'Analyse du Risque Foudre (ARF) en date du 11 avril 2014 et a présenté, en séance, une version modifiée en date du 23 novembre 2015 (version définitive) réalisées par un organisme compétent.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Etude technique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Par courriel en date du 9 mars 2026, l'exploitant a transmis l'Étude Technique (ET) en date du 11 avril 2014. En séance l'exploitant a présenté une étude technique version modifiée en date du 23 novembre 2015 (version définitive), qu'il a également envoyée par courriel en date du 2 avril à l'Inspection, basée sur l'ARF en date du 23 novembre 2015. Les études techniques ont été réalisées par un organisme compétent.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Carnet de bord

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Par courriel en date du 9 mars 2026, l'exploitant a transmis le carnet de bord dûment complété.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Notice de vérification

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 |
|---|

| |
|---|
| Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification |
| Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection |
| Constats : Par courriel en date du 2 avril 2026, l'exploitant a transmis la notice de vérification et de maintenance en date du 23 novembre 2025 (version définitive), basée sur l'étude technique du 23 novembre 2015. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Installation protection contre la foudre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installation |
| Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent |
| Constats : En séance l'exploitant a présenté le certificat de conformité de l'installation en date du 31 janvier 2015 réalisée par un organisme compétent, attestant avoir réalisé les travaux en conformité avec les normes et l'Étude technique. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Vérification initiale

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 |
| Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète après installation |
| Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation |
| Constats : En date du 9 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de vérification initiale en date du 27 juillet 2015, réalisée par un organisme de contrôle distinct de l'installateur. Le rapport fait mention de 3 écarts, l'exploitant a indiqué en séance qu'une nouvelle version de l'ARF et l'étude technique avait fait l'objet d'une mise à jour en date du 23 novembre 2015. A la |

suite de cette nouvelle étude, une vérification complète a été réalisée le 16 novembre 2017 par un organisme compétent, celui-ci ne fait mention d'aucun écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique visuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, vérification visuelle périodique

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent

Constats :

En date du 9 mars 2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérification visuelle et complète de 2016 à 2024. L'exploitant a également présenté en séance le rapport de vérification complète en date du 14 janvier 2026. L'Inspection a pu constater que la périodicité annuelle est respectée et que les contrôles sont réalisés par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète périodique

Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent

Constats :

En date du 9 mars 2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérification complète de 2016 à 2024. L'exploitant a également présenté en séance le rapport de vérification complète en date du 14 janvier 2026. L'Inspection a pu constater que la périodicité est respectée, que cette vérification ne faisait pas mention d'écart et que les contrôles sont réalisés par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification normalisée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, vérification normalisée

Prescription contrôlée :

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

| |
|--|
| <p>Constats :</p> <p>L'ensemble des rapports de vérifications mentionnent le respect des normes en vigueur.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 11 : Remise en état suite à vérification

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, remise en état</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>En date du 9 mars 2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérifications visuelles et complètes de 2016 à 2024. L'exploitant a également présenté en séance le rapport de vérification complète de 2026 ne faisant pas mention d'écart.</p> <p>L'Inspection a pu constater que dans le rapport de vérification complète en date du 29 novembre 2023 fait mention de plusieurs écarts. L'exploitant a indiqué en séance avoir réalisé les travaux en date du 14 janvier 2024 pour lesquels il a présenté à l'Inspection le rapport technique de contrôle de l'installation pour remise en état réalisée par une société compétente. Le rapport de vérification visuelle de 2024 ne fait pas mention d'écart ainsi que le rapport de vérification complète de 2026.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 12 : Impact foudre

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, agression de la foudre</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le rapport de vérification complète du 14 janvier 2026 présenté en séance par l'exploitant fait état d'aucun impact foudre sur les 2 compteurs. Lors de la visite d'inspection, celle-ci a également pu constater que les 2 compteurs du site étaient à 0.</p> |

En séance, l'Inspection a également interrogé l'exploitant sur le suivi des coups de foudres sur site. L'exploitant a indiqué avoir commencé depuis janvier 2026 à mettre en place des relevés mensuels des valeurs des compteurs. Une procédure est en cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection la procédure de suivi des impacts foudre sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois